

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 10/1924 (1925)

**Artikel:** Kanton Freiburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-27988>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## X. Kanton Freiburg.

### 1. Primarschule.

#### I. Beschuß betreffend die sanitarische Untersuchung in den Schulen. (Vom 10. Dezember 1923.)

### 2. Universität.

#### 2. Règlement des étudiants. (Du 19 octobre 1923.)

##### I. De l'Immatriculation.

Article premier. — Toute demande d'immatriculation, accompagnée des certificats d'études et de mœurs, doit être adressée au Doyen de la Faculté dont le postulant désire suivre les cours.

Les dispositions édictées par chacune des Facultés déterminent les conditions d'immatriculation.

En règle générale, l'admission ne peut être prononcée qu'en faveur du postulant qui a achevé avec succès toutes les classes d'un gymnase ou établissement reconnu comme équivalent (baccalauréat ou certificat de maturité), ou qui a fait partie d'une autre Université en qualité d'étudiant régulier. L'étudiant étranger doit présenter un certificat constatant qu'il possède la préparation exigée pour entrer dans l'Université de son pays.

Les porteurs d'un brevet d'enseignement primaire sont admis à la Faculté des lettres et à la Faculté des sciences seulement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen.

Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus énoncées qu'en des cas tout à fait exceptionnels et par décision de la Faculté intéressée.

Les dames peuvent être immatriculées, aux mêmes conditions, dans toutes les Facultés, excepté la Faculté de théologie. Elles doivent, de plus, se conformer aux conditions particulières édictées par le Conseil d'Etat au sujet de leur pension et de leur logement.

Art. 2. — La Faculté ne peut accorder l'immatriculation à un étudiant exclu d'une autre Université qu'avec l'approbation du Sénat.

Art. 3. — Les demandes d'immatriculation doivent parvenir au Doyen avant l'expiration des trois premières semaines du semestre. Toute demande tardive doit être soumise à la Faculté, qui ne peut y donner suite que pour motifs graves, tels que maladie dûment constatée, etc.

L'admission prononcée, le Doyen inscrit l'étudiant dans le registre matricule de la Faculté et transmet ses certificats à la Chancellerie de l'Université.

Art. 4. — Aussitôt après avoir été avisé par le Doyen de son admission, l'étudiant se fait inscrire à la Chancellerie, contre versement des diverses taxes indiquées au programme des cours et il dépose ses papiers de légitimation.

Il est aussitôt délivré à l'étudiant:

1<sup>o</sup> Une carte de légitimation;

2<sup>o</sup> Une *tabella scholarum*;

3<sup>o</sup> Un exemplaire des règlements qui concernent les étudiants.

En se faisant inscrire à la Chancellerie, l'étudiant doit indiquer son adresse à Fribourg.

Art. 5. — Après l'inscription de l'étudiant à la Chancellerie, il est procédé à son immatriculation solennelle au jour fixé par le Recteur. L'étudiant promet obéissance au Recteur et aux règlements de l'Université, en mettant sa main dans la main du Recteur, et il s'inscrit lui-même dans le registre matricule de l'Université.

Art. 6. — Pour conserver le bénéfice de leur immatriculation, les étudiants précédemment immatriculés doivent, dans les trois premières semaines de chaque semestre, faire renouveler personnellement leur carte de légitimation et faire timbrer leur *tabella scholarum* pour le nouveau semestre; ils s'adressent à cet effet à la Chancellerie où ils payent aussi les taxes prescrites.

Ce délai écoulé, le Recteur fait afficher les noms des retardataires avec l'invitation à se mettre en règle dans les huit jours.

A l'expiration de ce délai, les étudiants qui n'ont pas répondu à cet appel sont considérés comme renonçant à faire partie de l'Université et mention en est faite au registre matricule. Plus tard, le Recteur ne peut leur accorder le renouvellement de leur carte que si la Faculté consultée a trouvé suffisante la justification apportée à l'appui de la demande.

Art. 7. — Lorsqu'un étudiant est empêché par des circonstances particulières (service militaire, maladie, etc.) de se présenter personnellement à la Chancellerie, il doit, dans les trois premières semaines du semestre, l'annoncer par écrit au Recteur en exposant sa situation. La carte de légitimation lui sera délivrée lorsqu'il se présentera personnellement à la Chancellerie pour faire timbrer sa *tabella scholarum*. Cependant sur décision du Recteur, il peut figurer dans la liste des étudiants avec la mention „en congé“.

Tout étudiant, même s'il se trouve en congé, qui est en même temps immatriculé à une autre Université, sera rayé. Il en sera de même de l'étudiant qui, sans avoir été mis en congé, n'est inscrit à aucun cours ou exercice durant le semestre.

Art. 8. — L'étudiant qui perd sa carte de légitimation doit, dans les trois jours, s'en faire délivrer une autre par la Chancellerie contre versement de la taxe fixée.

L'étudiant doit également, dans les trois jours, donner avis à la Chancellerie de l'Université de son changement de domicile.

Art. 9. — L'étudiant immatriculé peut, à toute époque, abdiquer la qualité d'étudiant, moyennant une déclaration à la Chancellerie.

Pour obtenir un certificat de sortie, l'étudiant doit présenter sa *tabella scholarum* et effectuer le versement de la taxe indiquée.

Le certificat de sortie contient les mentions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'étudiant;
- 2<sup>o</sup> Le temps passé à l'Université;
- 3<sup>o</sup> Les cours et exercices suivis avec une assiduité suffisante (voir art. 14, al. 2);
- 4<sup>o</sup> Un témoignage sur la conduite de l'étudiant.

Le certificat de sortie est signé par le Recteur et le Chancelier.

Art. 10. — Le certificat de sortie n'est délivré à l'étudiant que sur présentation d'attestations constatant qu'il est libre de toute obligation envers la Bibliothèque Cantonale et Universitaire.

En même temps que le certificat de sortie lui est délivré, l'étudiant rentre en possession de sa *tabella scholarum* et des papiers déposés par lui lors de son immatriculation.

Art. 11. — De quelque manière qu'un étudiant immatriculé cesse d'être étudiant, mention en est faite au registre matricule et avis en est donné par la Chancellerie au Doyen de la Faculté intéressée.

## II. De la fréquentation des cours.

Art. 12. — Il est perçu pour les cours une taxe fixe de scolarité selon arrêté du Conseil d'Etat.

Les droits à acquitter pour la participation aux exercices pratiques et aux travaux, pour l'usage des livres, périodiques et collections, pour l'assurance-accidents et toutes assurances, sont fixés par des règlements spéciaux édictés par le Conseil d'Etat, le Sénat et les Facultés. Les taxes et droits sont indiqués dans le programme des cours.

Art. 13. — Au commencement de chaque semestre, l'étudiant inscrit dans sa *tabella scholarum* les cours qu'il se propose de suivre et la présente successivement aux professeurs qui donnent

ces cours. Chacun d'eux appose sa signature sur la *tabella scholarum*, avec la date, en regard de chacune des inscriptions qui le concernent, attestant par là qu'il en a pris connaissance.

Cette attestation ne peut être donnée que pendant les trois premières semaines du semestre et à la condition que la *tabella scholarum* ait été timbrée à la Chancellerie pour le semestre. Ce délai passé, aucune attestation ne peut plus être donnée qu'avec l'autorisation du Doyen.

Art. 14. — A la fin du semestre, l'étudiant présente de nouveau sa *tabella scholarum* à chacun des professeurs dont il a été admis à suivre les cours. Le professeur atteste, s'il y a lieu, que l'assiduité de l'étudiant a été suffisante, en apposant sa signature, avec la date en regard de chacune des inscriptions qui le concernent.

L'attestation d'assiduité à un cours ne peut être donnée que dans les huit jours qui précèdent la date de clôture du semestre, à moins que l'étudiant ne produise une autorisation du Doyen.

Art. 15. — Les personnes non immatriculées, âgées de 17 ans révolus, peuvent se faire autoriser par le Recteur à suivre un ou plusieurs cours en qualité d'auditeur.

L'autorisation ne peut être donnée que pour les cours auxquels le professeur consent à admettre le postulant. Elle ne vaut que pour le semestre courant. Elle est toujours révocable.

La Chancellerie délivre des cartes personnelles, signées par le Recteur et mentionnant les cours pour lesquels l'autorisation a été accordée. Elles sont remises contre paiement de la taxe prescrite.

La première fois qu'il assiste au cours qu'il a été admis à fréquenter, l'auditeur présente sa carte à la signature du professeur.

### III. Des associations d'étudiants.

Art. 16. — Tout étudiant immatriculé fait partie de plein droit et tant qu'il reste immatriculé de l'association désignée sous le nom d'*Academia*.

L'*Academia* est la collectivité des étudiants organisée en association pour la gestion des intérêts communs des étudiants.

Les statuts de l'*Academia*, élaborés par elle-même, doivent être soumis à l'approbation du Sénat. Il en est de même de toute modification de ces statuts.

Les décisions de l'*Academia* doivent être immédiatement portées, par le Comité de Direction, à la connaissance du Recteur, qui peut les soumettre au Sénat et s'opposer à leur exécution jusqu'à ce que le Sénat les ait approuvées.

Chaque étudiant doit à l'*Academia* la cotisation semestrielle fixée par le Sénat et indiquée dans le programme des cours. Cette cotisation est perçue par la Chancellerie, pour le compte de l'*Academia*, au commencement du semestre en même temps que les autres taxes.

Art. 17. — Chaque étudiant immatriculé est de plein droit membre de la caisse des malades. L'organisation de la caisse, les droits et obligations de ses membres sont fixés par le règlement élaboré par le Sénat et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 18. — Les étudiants sont autorisés à former entre eux des sociétés ou associations ayant un but philanthropique, scientifique, artistique ou récréatif.

L'Université ne reconnaîtra comme membres de ces sociétés que des étudiants immatriculés à l'Université.

Lorsqu'une de ces sociétés veut se donner des insignes, elle doit en choisir qui ne soient pas déjà portés par une autre société.

Art. 19. — Dès qu'une société d'étudiants s'est fondée, elle est tenue de soumettre ses statuts à l'approbation du Recteur et de lui indiquer les membres du Comité.

Toute modification aux statuts doit être soumise à l'approbation du Recteur, au plus tard dans la huitaine.

En outre, toute association d'étudiants doit faire connaître au Recteur, dans les quatre premières semaines de chaque semestre, le lieu et l'époque de ses réunions ordinaires, la composition de son comité et le nom de ses membres.

Les sociétés d'étudiants qui se présentent en public sont responsables de la tenue de leurs membres comme de celle de leurs invités.

Art. 20. — Les étudiants ne peuvent se réunir en assemblée générale qu'avec l'autorisation du Recteur. Les réunions régulières prévues par les statuts de l'*Academia* ou le règlement de la caisse de secours en cas de maladie ne sont pas soumises à cette règle.

Aucune réunion d'étudiants ne peut avoir lieu dans les locaux de l'Université qu'en vertu d'une permission du Recteur.

#### IV. De la discipline.

Art. 21. — Sont considérées comme infractions à la discipline et punies comme telles les atteintes au bon ordre, aux convenances et à l'honneur académique.

L'exercice de l'action disciplinaire et l'information contre les étudiants et les sociétés d'étudiants sont confiés au Recteur; les peines sont prononcées par le Sénat.

Les plaintes qu'un étudiant aurait à formuler contre un autre étudiant doivent être adressées au Recteur.

Art. 22. — Les peines qui peuvent être prononcées par le Sénat en punition d'infractions à la discipline sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> La réprimande, adressée au coupable par le Recteur dans son cabinet;
- 2<sup>o</sup> La censure, infligée par le Recteur devant le Sénat;
- 3<sup>o</sup> L'exclusion à temps, pour un semestre ou deux;
- 4<sup>o</sup> L'exclusion à perpétuité;
- 5<sup>o</sup> L'expulsion. Cette dernière est une exclusion à perpétuité rendue publique par affiche.

Art. 23. — L'étudiant appelé à comparaître devant le Recteur pour une question de discipline est tenu d'obéir à la citation sans opposition aucune.

En cas de non-comparution, une affiche apposée par les soins du Recteur informe le défaillant qu'il sera procédé contre lui par contumace.

Les procès-verbaux des poursuites disciplinaires sont consignés dans un registre spécial. Il y est également fait mention de la notification et de l'exécution des sentences prononcées.

Art. 24. — Le duel, même celui qui est connu sous le nom de *Mensur*, est puni d'expulsion.

Art. 25. — Lorsqu'un étudiant est frappé de l'une des peines prévues par l'art. 22, N<sup>o</sup>s 3, 4 ou 5, ses parents ou son tuteur en sont informés.

Art. 26. — Le présent règlement sera publié en livret.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé le présent règlement.

## XI. Kanton Solothurn.

### 1. Fortbildungsschulen.

I. **Abänderung des § 2 der Verordnung betreffend die allgemeinen Fortbildungsschulen und die Wiederholungskurse fürstellungspflichtige Jünglinge vom 25. Februar 1910. (Klasseneinteilung der allgemeinen Fortbildungsschule.)** (Regierungsratsbeschuß vom 10. August 1923.)

Der Regierungsrat des Kantons Solothurn,  
— in Ausführung der §§ 75 und 81 des Gesetzes betreffend die Kantonsschule, die landwirtschaftliche Winterschule und die Fortbildungsschulen vom 29. August 1909,